

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

Changement de réglementation pour les attestations Taux réduit de la TVA sur les travaux

Rappel :

- Le taux réduit de TVA à 10% s'applique aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien de locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans. (Art 279-0 bis du CGI)
- Le taux réduit de TVA à 5.5% s'applique, sous certaines conditions, aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.

Pour l'application de ces taux, le contribuable doit attester que ces conditions sont bien réunies via des modèles d'attestation.

Nouveauté : L'administration vient de préciser que ces attestations doivent être produites à chaque intervention d'un prestataire de travaux.

Il est toutefois admis, afin d'alléger la charge administrative pesant sur les clients et les professionnels, que l'attestation n° 1301-SD (attestation simplifiée) ne soit pas établie lorsque le montant des travaux pour réparation et entretien, toutes taxes comprises, est inférieur à 300 euros.

Dans ce cas, les informations suivantes doivent figurer sur la facture : nom et adresse du client et de l'immeuble objet des travaux, nature des travaux et mention selon laquelle l'immeuble est achevé depuis plus de 2 ans.

Information issues de la mise à jour de la base BOFIP en date du 02-03-2016.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre expert-comptable pour de plus amples précisions.